élections municipales

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Élections municipales du 3 novembre 2013

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Chaque fois, c'est la démocratie qui gagne

élections
municipales

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS SUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

Élections municipales du 3 novembre 2013

© Directeur général des élections du Québec
Dépôt légal – 2013
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN 978-2-550-69256-0 (Version pdf)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 3 décembre 2013

Monsieur Jacques Chagnon
Président
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections municipales qui se sont tenues le 3 novembre 2013.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

Table des matières

Introduction 1

Décision relative aux bulletins de vote dans la municipalité de Trécesson 3

Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation 5

Décision relative au vote d'électeurs dans les arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville et d'Anjou 7

Décision relative à des électeurs du district n° 2 de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste 9

Décision relative à la tenue du vote itinérant dans la Ville de Chibougamau 11

Décision relative au dépouillement des bulletins de vote au poste de maire dans la Ville de Montréal 13

Conclusion 15

Annexe A 17

Lettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 28 octobre 2013

Décision relativement aux bulletins de vote dans la municipalité de Trécesson

Annexe B 23

Lettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 30 octobre 2013

Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Annexe C 29

Lettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 31 octobre 2013

Décision relativement au vote d'électeurs dans les arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville et d'Anjou

Annexe D 37

Lettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 1er novembre 2013

Décision relativement à des électeurs du district no 2 de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste

Annexe E 43

Lettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 4 novembre 2013

Décision relativement à la tenue du vote itinérant dans la Ville de Chibougamau

Annexe F 51

Lettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 4 novembre 2013

Décision relativement au dépouillement des bulletins de vote au poste de maire dans la Ville de Montréal

Introduction

Les dispositions de l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (c. E-2.2), introduites en 2001, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

> *«90.5. Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.*
>
> *Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre.*
>
> *Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux.»*

Dans le cadre des élections municipales du 3 novembre 2013, le directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 90.5 à six reprises.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description des circonstances qui ont conduit le directeur général des élections à prendre ces décisions, la solution apportée pour corriger la situation de même que les gestes posés visant à informer au préalable le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Les lettres de transmission au ministre et les décisions prises sont reproduites en annexe.

Décision relative aux bulletins de vote dans la municipalité de Trécesson

Le contexte

Lors du vote par anticipation du 27 octobre 2013 dans la municipalité de Trécesson, une erreur a été découverte sur les bulletins de vote dans le nom d'un des candidats au poste de maire, M. Ghislain Nadeau. M. Ghislain Nadeau était identifié sur les bulletins de vote sous le nom de « Claude Nadeau ». À la découverte de cette l'erreur, la présidente d'élection a émis une directive demandant au scrutateur du bureau de vote de faire la lecture des noms et prénoms des candidats au moment de remettre le bulletin de vote et de mentionner à chaque électeur que le prénom du candidat Nadeau devait se lire Ghislain au lieu de Claude.

Des dispositions devaient être prises afin d'adapter l'article 233 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin d'accepter les bulletins de vote ayant été marqués en faveur de « Claude Nadeau » et de les compter en faveur du candidat Ghislain Nadeau lors du dépouillement des bulletins de vote le 3 novembre 2013.

Par ailleurs, de nouveaux bulletins de vote devaient être imprimés pour le jour du scrutin.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, a décidé d'adapter l'article 233 de cette loi de la façon suivante :

1. Lors du dépouillement des bulletins de vote utilisés lors du vote par anticipation du 27 octobre 2013, les bulletins de vote ayant été marqués en faveur de « Claude Nadeau » devaient être acceptés et comptés en faveur du candidat Ghislain Nadeau;

2. Chaque bulletin de vote ayant été marqué en faveur de « Claude Nadeau » devait faire l'objet d'une mention au registre du scrutin;

3. La présidente d'élection devait informer chaque candidat indépendant et équipe reconnue, le cas échéant.

La décision a pris effet le 28 octobre 2013.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 28 octobre 2013. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Décision relative au dépouillement des bulletins de vote par anticipation

Le contexte

En prévision des élections générales municipales le 3 novembre 2013, les électeurs ont été nombreux à se prévaloir du vote par anticipation qui s'est déroulé le 27 octobre 2013 et dans certaines municipalités, le 28 octobre 2013. Le dépouillement de ces bulletins de vote risquait de faire l'objet de délais importants à la fermeture des bureaux de vote le soir du scrutin le 3 novembre et, par le fait même, de retarder la diffusion des résultats préliminaires du scrutin.

Des dispositions devaient être prises afin d'adapter les articles 185 et 229 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* relatifs au dépouillement des bulletins de vote pour permettre au président d'élection de prendre certaines mesures concernant le dépouillement des bulletins de vote par anticipation le jour du scrutin.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, a décidé d'adapter les articles 185 et 229 de cette loi de la façon suivante :

1. Le président d'élection était autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation à compter de 18 heures pour les urnes qui contenaient plus de 300 bulletins de vote et pour lesquelles il le jugeait approprié;

2. Les personnes présentes dans la salle de dépouillement devaient impérativement demeurer sur place jusqu'à la clôture du scrutin même si le dépouillement de leur urne se terminait avant;

3. Le président d'élection devait prendre les mesures nécessaires afin que ces personnes n'aient aucun contact avec l'extérieur avant la fermeture du scrutin dans le but de protéger la divulgation des résultats;

4. À cet effet, le président d'élection devait :

    a) prévoir un emplacement qui permettait le huis clos, sans aucun dérangement ni circulation;

b) s'assurer qu'aucune personne présente n'utilise d'appareil mobile ou tout autre moyen de communication;

c) faire prêter le serment suivant aux personnes présentes (scrutateurs, secrétaires du bureau de vote, représentants) :

« Je, prénom et nom, déclare sous serment que je ne communiquerai à personne les résultats du dépouillement des urnes du bureau de vote par anticipation avant la clôture du scrutin. »;

5. Le président d'élection informait, en conséquence, chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la décision.

La décision a pris effet le 30 octobre 2013.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 30 octobre 2013. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe F.

Décision relative au vote d'électeurs dans les arrondissements d'Ahuntsic-Cartierville et d'Anjou

Le contexte

À la suite d'une entente conclue entre la Ville de Montréal, le Directeur général des élections et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le vote au bureau du président d'élection faisait l'objet d'un essai dans la Ville de Montréal lors des élections municipales du 3 novembre 2013. Le vote se déroulait les 25, 28, 29 et 30 octobre 2013 de 9 h à 21 h sauf le dernier jour où il se terminait à 14 h.

À la suite d'une erreur survenue lors du vote le 28 octobre 2013 au bureau de vote du président d'élection situé dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, quatre électeurs du district de Bordeaux-Cartierville se sont vu remettre, pour le poste de conseiller de ville, le bulletin de vote d'un district différent. Au bureau de vote du président d'élection situé dans l'arrondissement d'Anjou, quarante-six électeurs du district Ouest se sont vu remettre, pour le poste de conseiller d'arrondissement, le bulletin de vote d'un district différent.

Lors du dépouillement le jour du scrutin, les bulletins de vote des cinquante électeurs concernés devaient être rejetés privant ainsi les électeurs visés de leur droit de vote.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, a décidé d'adapter les articles 174 et 179 tels que modifiés par l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de cette loi ainsi que l'article 586, de la façon suivante :

1. Le président d'élection de la Ville de Montréal devait communiquer par tous moyens appropriés dans les plus brefs délais avec les électeurs visés par la présente décision afin de les inviter à venir voter pour le conseiller de ville ou d'arrondissement pour lequel ils n'ont pu exercer leur droit de vote, selon l'horaire suivant :

    - Jeudi 31 octobre 2013 de 9 h à 21 h;
    - Vendredi 1er novembre 2013 de 9 h à 21 h;
    - Samedi 2 novembre 2013 de 9 h à 18 h;
    - Dimanche 3 novembre 2013 de 10 h à 18 h.

2. Un compte-rendu des communications faites avec chaque électeur devait être rédigé (nom de la personne contactée, date, réponse de la personne);

3. Le nom de chaque électeur ayant exercé son droit de vote devait être indiqué au registre du scrutin;

4. Lors de l'ouverture de l'urne le jour du scrutin et préalablement au dépouillement, le scrutateur retirait les bulletins de vote visés sans prendre connaissance du vote de l'électeur et plaçait les bulletins dans une enveloppe scellée. Ces bulletins devaient être considérés comme annulés;

5. Le président d'élection informait chaque parti ou candidat indépendant et transmettait chaque jour la liste des électeurs qui s'étaient prévalus de la présente décision.

La décision a pris effet le 30 octobre 2013.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 31 octobre 2013. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe C.

Décision relative à des électeurs du district n^{o} 2 de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste

Le contexte

Un scrutin devait être tenu dans les districts électoraux n^{os} 1 et 2 de la municipalité Saint-Jean-Baptiste. À la suite d'une erreur technique survenue lors de la confection de la liste électorale de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste, quatre électeurs domiciliés dans le district électoral n^{o} 2 ont été inscrits erronément sur la liste électorale du district n^{o} 1. Les électeurs concernés ne pouvaient exercer leur droit de vote dans le district où ils étaient domiciliés. La période de révision étant terminée depuis le 17 octobre 2013, les électeurs concernés n'ont pu exercer leur droit de vote lors du vote par anticipation le 27 octobre 2013.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, a décidé d'adapter cette loi afin d'autoriser le président d'élection de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste à prendre les mesures suivantes :

1. De produire un relevé de changements à la liste électorale du district n^{o} 1 afin de radier le nom des quatre électeurs concernés;

2. De produire un relevé de changements à la liste électorale du district électoral n^{o} 2 afin d'inscrire le nom des quatre électeurs concernés;

3. D'intégrer ces relevés de changements à la liste électorale de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste;

4. De transmettre le plus tôt possible les relevés de changements à chaque candidat concerné;

5. De prendre tous les moyens nécessaires pour informer tous les électeurs concernés du nom des candidats pour lesquels ils pouvaient voter et de l'endroit où ils pouvaient exercer leur droit de vote.

La décision a pris effet le 1er novembre 2013.

L’information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire de son intention d’avoir recours à l’article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire le 1er novembre 2013. La lettre et la décision sont reproduites à l’annexe D.

Décision relative à la tenue du vote itinérant dans la Ville de Chibougamau

Le contexte

Les articles 174 et 179 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) prévoient que le président d'élection peut décider qu'un bureau de vote itinérant se rendra auprès des électeurs aux heures qu'il détermine à l'un ou plusieurs des jours parmi les huitième, septième et sixième jours précédant celui fixé pour le scrutin.

L'article 175 de cette même loi, permet à une personne incapable de se déplacer et inscrite sur la liste électorale d'une résidence privée pour aînés ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50, de voter à un bureau de vote itinérant en transmettant une demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation de demandes à la commission de révision.

La Ville de Chibougamau compte deux résidences privées pour aînés, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier. Ces installations ont une capacité totale de 119 électeurs.

À la suite d'une erreur, le président d'élection de la Ville de Chibougamau n'a transmis aucun dépliant d'information sur le vote itinérant aux électeurs de ces installations.

Les électeurs domiciliés dans ces installations n'ont pas reçu l'information nécessaire leur permettant d'exercer leur droit de vote dans un bureau de vote itinérant et aucun bureau de vote itinérant n'a été établi dans la Ville de Chibougamau.

La période de révision dans cette Ville se terminait le 18 octobre 2013 et un scrutin pour le poste de conseiller n^{o} 1 devait être tenu.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, a décidé d'adapter les articles 174, 175 et 177 de cette loi de la façon suivante :

1. Le président d'élection de la Ville de Chibougamau était autorisé à établir un bureau de vote itinérant pour les électeurs domiciliés dans les deux résidences

privées pour aînés, le centre d'hébergement et de soins de longue durée et le centre hospitalier situés sur le territoire de la Ville;

2. Le bureau de vote itinérant pouvait se rendre auprès des électeurs aux heures déterminées par le président d'élection le deuxième et le premier jour précédant celui fixé pour le scrutin;

3. Le président d'élection de la Ville de Chibougamau devait prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs des installations visées de l'horaire du bureau de vote itinérant;

4. Les électeurs domiciliés dans les installations visées et inscrits sur la liste électorale de la municipalité pouvaient exercer leur droit de vote au bureau de vote itinérant;

5. Le président d'élection devait informer en conséquence chaque parti autorisé et candidat indépendant autorisé et leur transmettre chaque jour la liste des électeurs qui se sont prévalus de la présente décision.

La décision a pris effet le 1er novembre 2013.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de son intention d'avoir recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 4 novembre 2013. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe E.

Décision relative au dépouillement des bulletins de vote au poste de maire dans la Ville de Montréal

Le contexte

À la suite du retrait d'un candidat au poste de maire le 31 octobre 2013, des instructions ont été données aux scrutateurs des bureaux de vote par le président d'élection de la Ville de Montréal afin de rayer les mentions relatives au candidat sur les bulletins de vote utilisés le jour du scrutin.

Dans certains bureaux de vote, le nom du candidat n'a pas été rayé et une marque a été apposée sur le cercle placé en regard du candidat.

Or, l'article 233 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit qu'un bulletin de vote marqué en faveur de plus d'un candidat doit être rejeté.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, a décidé d'adapter l'article 233 de cette loi de la façon suivante :

1. Lors du dépouillement des bulletins de vote utilisés le jour du scrutin pour le poste de maire à la Ville de Montréal, les bulletins de vote sur lesquels une marque a été apposée dans le cercle placé en regard du candidat retiré ne devaient pas être rejetés si une marque avait été placée en regard des mentions relatives à un autre candidat indiqué sur le bulletin de vote;

2. Chaque bulletin de vote visé devait faire l'objet d'une mention au registre du scrutin;

3. Le président d'élection devait informer en conséquence chaque parti ou candidat indépendant au poste de maire.

La décision a pris effet le 3 novembre 2013.

L’information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire de son intention d’avoir recours à l’article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

La décision a été transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire le 4 novembre 2013. La lettre et la décision sont reproduites à l’annexe E.

Conclusion

Le recours à l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* a confirmé la pertinence d'une telle disposition. Par la mise en application de cet article, le directeur général des élections a pu établir des mécanismes pour corriger des situations particulières de manière à assurer un bon déroulement des opérations et à permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote.

Annexe A

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 28 octobre 2013

Monsieur Sylvain Gaudreault
Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
Aile Chauveau
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Décision prise en vertu de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 28 octobre 2013 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette décision vise à adapter l'article 233 de cette loi afin d'accepter les bulletins de vote ayant été marqués en faveur de « Claude Nadeau » et de les compter en faveur du candidat Ghislain Nadeau, lors de l'élection municipale de Trécesson le 3 novembre 2013.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire qui vous a été soumise plus tôt aujourd'hui alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT AUX BULLETINS DE VOTE DANS LA MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la municipalité de Trécesson le 3 novembre 2013;

ATTENDU QUE lors du vote par anticipation du 27 octobre 2013, une erreur a été découverte sur les bulletins de vote dans le nom d'un des candidats au poste de maire, monsieur Ghislain Nadeau;

ATTENDU QUE sur sa déclaration de candidature, le candidat est identifié sous le nom de Ghislain Nadeau;

ATTENDU QUE suite à une erreur, monsieur Ghislain Nadeau est identifié sur les bulletins de vote sous le nom de « Claude Nadeau »;

ATTENDU QUE suite à la découverte de l'erreur, la présidente d'élection a émis une directive demandant au scrutateur du bureau de vote de faire la lecture des nom et prénoms des candidats au moment de remettre le bulletin de vote et de mentionner à chaque électeur que le prénom du candidat Nadeau devait se lire Ghislain au lieu de Claude;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 233 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) prévoit qu'un bulletin de vote marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate doit être rejeté;

ATTENDU QUE des nouveaux bulletins de vote seront imprimés pour le jour du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin de modifier le paragraphe 4° de l'article 233 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Lors du dépouillement des bulletins de vote utilisés lors du vote par anticipation du 27 octobre 2013, les bulletins de vote ayant été marqués en faveur de « Claude Nadeau » devront être acceptés et comptés en faveur du candidat Ghislain Nadeau.

3. Chaque bulletin de vote visé au paragraphe 2 devra faire l'objet d'une mention au registre du scrutin.

4. La présidente d'élection informe chaque candidat indépendant et équipe reconnue, le cas échéant.

5. La présente décision prend effet le 28 octobre 2013.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

Québec, le 28 octobre 2013

Annexe B

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 30 octobre 2013

Monsieur Sylvain Gaudreault
Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
Aile Chauveau
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Décision prise en vertu de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 30 octobre 2013 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette décision vise à adapter les articles 185 et 229 de cette loi afin de permettre au président d'élection de prendre certaines mesures concernant le dépouillement des bulletins de vote par anticipation le jour du scrutin.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire qui vous a été soumise le 29 octobre dernier alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT AU DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE PAR ANTICIPATION

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 3 novembre 2013;

ATTENDU QUE le vote par anticipation s'est déroulé le 27 octobre 2013 et, dans certaines municipalités, le 28 octobre 2013;

ATTENDU QUE le vote par anticipation a connu une affluence importante dans plusieurs municipalités;

ATTENDU QUE l'article 185 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) prévoit que le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des bulletins de vote à compter de 20 heures le jour du scrutin;

ATTENDU QUE dans plusieurs municipalités, le dépouillement des bulletins de vote par anticipation risque de faire l'objet de délais importants vu le nombre élevé d'électeurs qui ont exercé leur droit de vote par anticipation;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, décide d'adapter les articles 185 et 229 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Lorsqu'une ou plusieurs urnes du vote par anticipation contiennent plus de 300 bulletins de vote, le président d'élection est autorisé, le jour du scrutin, à faire procéder au dépouillement de cette ou de ces urnes à compter de 18 heures et, s'il le juge approprié, à faire procéder au dépouillement des autres urnes du vote par anticipation.

3. Les personnes présentes dans la salle de dépouillement doivent impérativement demeurer sur place jusqu'à la clôture du scrutin même si le dépouillement de leur urne se termine avant;

4. Le président d'élection doit prendre les mesures nécessaires pour que ces personnes n'aient aucun contact avec l'extérieur avant la clôture du scrutin afin de protéger la divulgation des résultats;

5. À cet effet, le président d'élection doit :

   a) prévoir un emplacement qui permet le huis clos, sans aucun dérangement ni circulation;

   b) s'assurer qu'aucune personne présente n'utilise d'appareil mobile ou tout autre moyen de communication;

   c) faire prêter le serment suivant aux personnes présentes (scrutateurs, secrétaires du bureau de vote, représentants) :

      « *Je, prénom et nom, déclare sous serment que je ne communiquerai à personne les résultats du dépouillement des urnes du bureau de vote par anticipation avant la clôture du scrutin.* »;

6. Le président d'élection informe en conséquence chaque parti ou équipe reconnue, selon le cas, ainsi que chaque candidat indépendant de la présente décision.

La présente décision prend effet le 30 octobre 2013.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

Québec, le 30 octobre 2013

Annexe C

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 31 octobre 2013

Monsieur Sylvain Gaudreault
Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
Aile Chauveau
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Décision prise en vertu de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 30 octobre 2013 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités tel que modifié par l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de cette loi pour faire l'essai du vote au bureau du président d'élection. Cette décision vise à adapter les articles 174 et 179 de cette loi tel que modifiés par l'entente afin de permettre au président de la Ville de Montréal de communiquer avec les quatre électeurs du district Bordeaux-Cartierville qui ont voté pour un poste de conseiller de ville d'un district différent et avec les quarante-six électeurs de l'arrondissement Anjou, district Ouest, qui ont voté pour le poste de conseiller d'arrondissement sur le bulletin de vote d'un district différent, afin de leur permettre de voter pour le conseiller de ville ou d'arrondissement pour lequel ils n'ont pu exercer leur droit de vote.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire qui vous a été soumise le 29 octobre dernier alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT AU VOTE D'ÉLECTEURS DANS LES ARRONDISSEMENTS D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE ET D'ANJOU

ATTENDU QUE des élections générales municipales doivent avoir lieu le 3 novembre 2013;

ATTENDU QUE suite à une entente conclue entre la Ville de Montréal, le Directeur général des élections et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de l'article 659.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2), le vote au bureau du président d'élection fait l'objet d'un essai dans la Ville de Montréal lors des élections générales municipales du 3 novembre 2013;

ATTENDU QUE conformément aux articles 174 et 179 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* tel que modifiés par l'entente intervenue conclue en vertu de l'article 659.2 de cette loi, le vote au bureau d'élection se déroule les 25, 28, 29 et 30 octobre 2013 de 9 à 21 heures sauf le dernier jour où il se termine à 14 heures;

ATTENDU QUE suite à une erreur survenue lors du vote du 28 octobre 2013 au bureau de vote du président d'élection situé dans l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, quatre électeurs du district de Bordeaux-Cartierville se sont vu remettre, pour le poste de conseiller de ville, le bulletin de vote d'un district différent;

ATTENDU QUE suite à une erreur survenue lors du vote du 28 octobre 2013 au bureau de vote du président d'élection situé dans l'arrondissement d'Anjou, quarante-six électeurs du district Ouest se sont vu remettre, pour le poste de conseiller d'arrondissement, le bulletin de vote d'un district différent;

ATTENDU QUE conformément à l'article 233 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, les bulletins de vote des cinquante électeurs concernés seront rejetés lors du dépouillement le jour du scrutin;

ATTENDU QUE le président d'élection de la Ville de Montréal est en mesure d'identifier les électeurs concernés et désire communiquer avec ceux-ci afin de les inviter à venir exercer leur droit de vote pour le poste électif pour lequel ils n'ont pas été en mesure d'exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* tel que modifié par l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de cette loi, permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi ou d'une entente conclue en vertu de l'article 659.2 lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* tel que modifié en vertu de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de cette loi, décide d'adapter les articles 174 et 179 de cette loi tel que modifiés par l'entente ainsi que le paragraphe 5° de l'article 586 de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision;

2. Le président d'élection de la Ville de Montréal communique par tous moyens appropriés dans les plus brefs délais avec les électeurs visés par la présente décision afin de les inviter à venir voter pour le conseiller de ville ou d'arrondissement pour lequel ils n'ont pu exercer leur droit de vote, selon l'horaire suivant :
   - Jeudi le 31 octobre 2013 de 9 h à 21 h;
   - Vendredi le 1er novembre 2013 de 9 h à 21 h;
   - Samedi le 2 novembre 2013 de 9 h à 18 h;
   - Dimanche le 3 novembre de 10 h à 18 h.

3. Un compte-rendu des communications faites avec chaque électeur doit être rédigé (nom de la personne contactée, date, réponse de la personne).

4. Le nom de chaque électeur exerçant son droit de vote en vertu de la présente décision doit être indiqué au registre du scrutin.

5. Lors de l'ouverture de l'urne le jour du scrutin et préalablement au dépouillement, le scrutateur retire les bulletins de vote visés par la présente décision sans prendre connaissance du vote de l'électeur et place les bulletins dans une enveloppe scellée. Ces bulletins doivent être considérés comme annulés.

6. Le président d'élection informe chaque parti ou candidat indépendant de la présente décision et transmets à chaque jour la liste des électeurs qui se seront prévalus de la présente décision.

La présente décision prend effet le 30 octobre 2013.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

Québec, le 30 octobre 2013

Annexe D

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 1er novembre 2013

Monsieur Sylvain Gaudreault
Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
Aile Chauveau
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Décision prise en vertu de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 1er novembre 2013 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette décision concerne l'inscription erronée de quatre électeurs domiciliés dans le district électoral n° 2 de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste. À la suite d'une erreur technique, ces quatre électeurs ont été inscrits sur la liste électorale du district n° 1 de cette même municipalité.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire qui vous a été soumise le 31 octobre dernier alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À DES ÉLECTEURS DU DISTRICT N° 2 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la municipalité de Saint-Jean-Baptiste le 3 novembre 2013;

ATTENDU QUE suite à une erreur technique survenue lors de la confection de la liste électorale de la municipalité, quatre électeurs domiciliés dans le district électoral n° 2 ont été inscrits erronément sur la liste électorale du district n° 1;

ATTENDU QU'un scrutin sera tenu dans les districts électoraux n^{os} 1 et 2;

ATTENDU QUE, suite à cette erreur, les électeurs concernés ne pourront exercer leur droit de vote dans le district où ils sont domiciliés;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la municipalité de Saint-Jean Baptiste depuis le 17 octobre 2013;

ATTENDU QUE les électeurs concernés n'ont pas exercé leur droit de vote lors du vote par anticipation du 27 octobre 2013;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* décide d'adapter la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin d'autoriser le président d'élection de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste produit un relevé de changements de la liste électorale du district électoral n° 1 afin de radier le nom des quatre électeurs concernés;

3. Le président d'élection de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste produit un relevé de changements de la liste électorale du district électoral n° 2 afin d'inscrire le nom des quatre électeurs concernés;

4. Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste;

5. Le président d'élection doit transmettre le plus tôt possible les relevés de changements à chaque candidat concerné par la présente décision;

6. Le président d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer tous les électeurs concernés du nom des candidats pour lesquels ils pourront voter et de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote.

7. La présente décision prend effet le 1er novembre 2013.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

Québec, le 1er novembre 2013

Annexe E

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 4 novembre 2013

Monsieur Sylvain Gaudreault
Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
Aile Chauveau
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Décision prise en vertu de l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 1er novembre 2013 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette décision concerne l'omission, de la part du président d'élection de la Ville de Chibougamau, d'informer les électeurs domiciliés dans des établissements admissibles au vote itinérant des modalités leur permettant d'exercer leur droit de vote dans un bureau de vote itinérant. En vertu de la décision, le président d'élection a pu établir un bureau de vote itinérant dans les établissements concernés le deuxième et le premier jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire qui vous a été soumise plus tôt dans la journée du 1er novembre alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin
p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT À LA TENUE DU VOTE ITINÉRANT DANS LA VILLE DE CHIBOUGAMAU

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la Ville de Chibougamau le 3 novembre 2013;

ATTENDU QUE les articles 174 et 179 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) prévoient que le président d'élection peut décider qu'un bureau de vote itinérant se rendra auprès des électeurs aux heures qu'il détermine à l'un ou plusieurs des jours parmi les huitième, septième et sixième jours précédant celui fixé pour le scrutin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, une personne incapable de se déplacer et inscrite sur la liste électorale à titre de personne domiciliée dans une résidence privée pour aînés ou dans une installation visée au deuxième alinéa de l'article 50 peut voter à un bureau de vote itinérant en transmettant une demande écrite au président d'élection au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation de demandes à la commission de révision;

ATTENDU QUE la Ville de Chibougamau compte deux résidences privées pour aînés, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier sur son territoire;

ATTENDU QUE ces installations ont une capacité totale de 119 électeurs;

ATTENDU QUE suite à une erreur, le président d'élection de la Ville de Chibougamau n'a transmis aucun dépliant d'information sur le vote itinérant aux électeurs de ces installations;

ATTENDU QUE les électeurs domiciliés dans ces installations n'ont pas reçu l'information nécessaire leur permettant d'exercer leur droit de vote dans un bureau de vote itinérant;

ATTENDU QU'aucun bureau de vote itinérant n'a été établi dans la Ville de Chibougamau;

ATTENDU QUE la période de révision dans la Ville de Chibougamau est terminée depuis le 18 octobre 2013;

ATTENDU QU'un scrutin doit être tenu dans la Ville de Chibougamau pour le poste de conseiller n° 1;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* décide d'adapter les articles 174, 175 et 177 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* afin d'autoriser le président d'élection de la Ville de Chibougamau à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Le président d'élection de la Ville de Chibougamau est autorisé à établir un bureau de vote itinérant pour les électeurs domiciliés dans les deux résidences privées pour aînés, le centre d'hébergement et de soins de longue durée et le centre hospitalier situés sur le territoire de la Ville;

3. Le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs aux heures déterminées par le président d'élection le deuxième et le premier jour précédant celui fixé pour le scrutin;

4. Le président d'élection de la Ville de Chibougamau doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs des installations visées par la présente décision de l'horaire du bureau de vote itinérant;

5. Les électeurs domiciliés dans les installations visées par la présente décision et inscrits sur la liste électorale de la municipalité peuvent exercer leur droit de vote au bureau de vote itinérant;

6. Le président d'élection informe chaque parti autorisé et candidat indépendant autorisé de la présente décision et transmet à chaque jour la liste des électeurs qui se seront prévalus de la présente décision.

7. La présente décision prend effet le 1er novembre 2013.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

Québec, le 1er novembre 2013

Annexe F

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 4 novembre 2013

Monsieur Sylvain Gaudreault
Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire
Édifice Jean-Baptiste-De La Salle
Aile Chauveau
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Décision prise en vertu de l'article 90.5 de la Loi sur les élections
et les référendums dans les municipalités

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie d'une décision que j'ai prise le 3 novembre 2013 en vertu des pouvoirs que me confère l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Cette décision concerne les directives données aux scrutateurs des bureaux de vote par le président d'élection de la Ville de Montréal, à la suite du retrait d'un candidat au poste de maire le 31 octobre. Au lieu de rayer le nom du candidat, certains scrutateurs ont plutôt apposé une marque sur le cercle placé en regard du candidat. Afin d'éviter le rejet de ces bulletins, la décision prévoyait que les bulletins de vote sur lesquels une marque a été apposée en faveur du candidat qui s'est retiré ne devaient pas être rejetés.

Le texte de cette décision correspond à celui de la version préliminaire qui vous a été soumise plus tôt le 3 novembre alors que je vous informais de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin
p. j. (1)

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5 Téléphone 418 643-5380 Télécopieur 418 643-7291

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 90.5 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS RELATIVEMENT AU DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE AU POSTE DE MAIRE DANS LA VILLE DE MONTRÉAL

ATTENDU QUE des élections générales municipales se déroulent dans la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE suite au retrait d'un candidat au poste de maire le 31 octobre 2013, des instructions ont été données aux scrutateurs des bureaux de vote par le président d'élection de la Ville de Montréal afin de rayer les mentions relatives au candidat sur les bulletins de vote utilisés le jour du scrutin, conformément aux dispositions de l'article 198 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);

ATTENDU QUE dans certains bureaux de vote, le nom du candidat n'a pas été rayé et qu'une marque a été apposée sur le cercle placé en regard du candidat;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^0 de l'article 233 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit qu'un bulletin de voter marqué en faveur de plus d'un candidat doit être rejeté;

ATTENDU QUE suite à cette erreur, les bulletins de vote des électeurs s'étant vu remettre un tel bulletin de vote seront rejetés lors du dépouillement;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* décide d'adapter le paragraphe 3° de l'article 233 de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Lors du dépouillement des bulletins de vote utilisés le jour du scrutin pour le poste de maire à la Ville de Montréal, les bulletins de vote sur lesquels une marque a été apposée dans le cercle placé en regard du candidat Paunel Palerne Matondot ne doivent pas être rejetés si une marque a été placée en regard des mentions relatives à un autre candidat indiqué sur le bulletin de vote.

3. Chaque bulletin de vote visé par la présente décision doit faire l'objet d'une mention au registre du scrutin.

4. Le président d'élection informe chaque parti ou candidat indépendant au poste de maire de la présente décision.

La présente décision prend effet le 3 novembre 2013.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Jacques Drouin

Québec, le 3 novembre 2013

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

DGE-6356 (13-11)